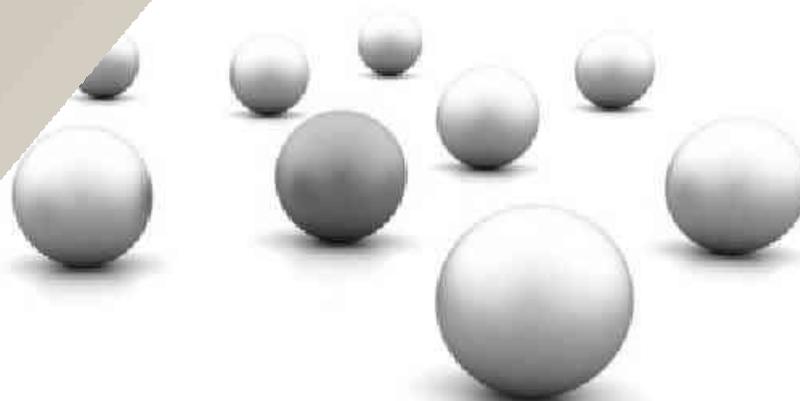


Réponse des pays ayant
développé une activité
transfrontière importante:
Evolution du concept de l'ay
droit économique

AEDBF

Genève, le 22 novemb

Dr Alessandro B



Considération initiale



L'activité transfrontière a eu une double conséquence réglementaire:

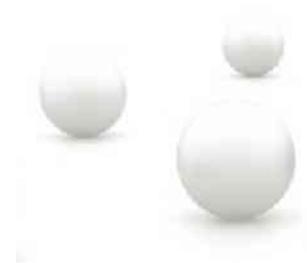
- L'accès à des concepts légaux étrangers différents
- L'introduction en Suisse de nouveaux paradigmes régissant l'exportation de services bancaires (p.ex. la fiscalisation du client)

➤ Cette confrontation au droit étranger et ces nouveaux paramètres pourrait conduire à une modification de certains concepts de base propres à l'ordre juridique suisse, dont celui d'ADE

1. Concept historique d'ADE



- Le concept d'ayant droit économique est né en Suisse au milieu des années '70
- La CDB 77 impose l'obligation d'identifier l'ADE sans donner de définitions de ce concept
- Dès le début, le régulateur a adopté une approche économique
- Concept précisé avec le temps par la pratique et la jurisprudence mais qui est demeuré immuable depuis 1977



2. Influence des procédures UBS



- Dans le cadre des procédures liées à l'assistance administrative/fiscale donnée aux autorités US, le TFA a émis une décision concernant le concept d'ADE d'un trust discrétionnaire et irrévocable
- Le bénéficiaire d'un tel trust n'est pas l'ADE du moins tant qu'il n'a pas de prétentions
- Par cette décision, on introduit
 - une vision juridique dans la perception du concept économique d'ADE d'un trust
 - Le nouveau concept de bénéficiaire d'un trust



3. Polices d'assurance-vie



- Le volonté d'éviter une situation abusive quant à la fiscalisation des clients étrangers a poussé la FINMA a compléter le concept d'ADE par celui de « preneur d'assurance » et de la « personne qui paye effectivement les primes »
- Dans certaines situations, la banque doit répertorier ces personnes même si elles ne sont pas les ADE des comptes techniques des assurances



4. Influence des accords Rubik



- Les accords Rubik s'appuient sur le concept d'ADE selon la CDB
- Toutefois, il introduisent le nouveau concept parallèle de « bénéficiaire effectif » pour tenir compte de la réalité fiscale de la relation
- Dans certaines situations, il y a divergence entre le bénéficiaire effectif et l'ADE (sociétés de domicile qui sont des sujets fiscaux)
- En même temps, les accords Rubik reconnaissent la portée du trust irrévocable et discrétionnaire

5. Evolution de la jurisprudence



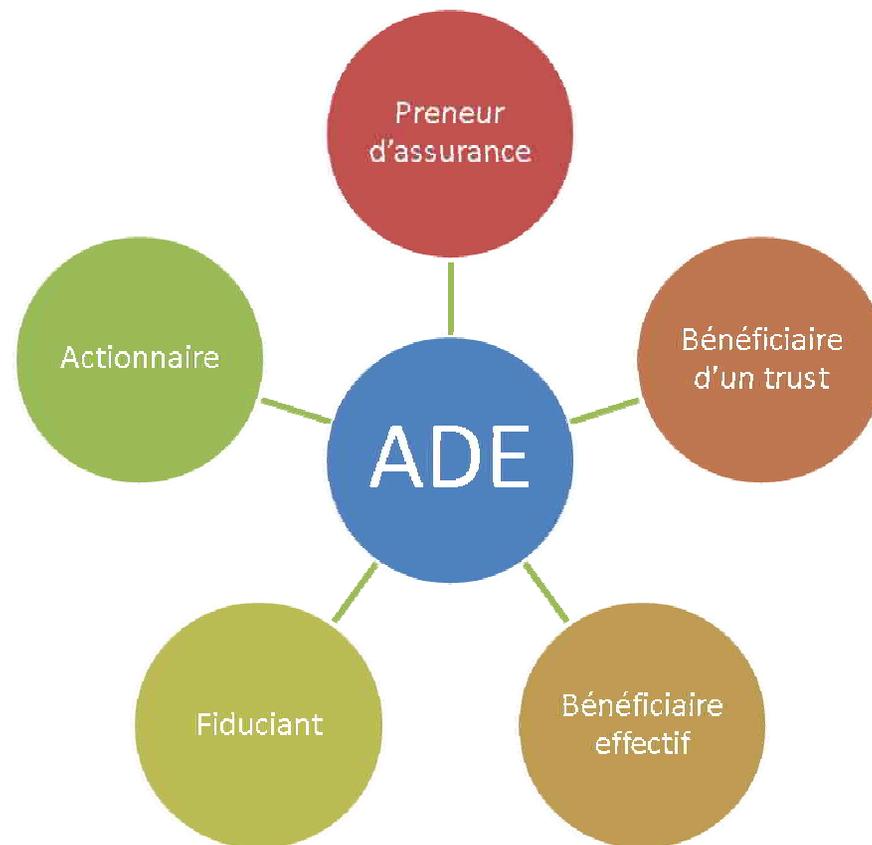
- Influence du concept européen d'ADE
- Arrêt TF 1C_94/2012 (concernant la demande de levée du séquestre pénal par l'ADE)
 - Le TF précise que «La qualité pour recourir est (...) déniée au détenteur économique (actionnaire d'une société ou fiduciaire) d'un compte, dans la mesure où il n'est qu'indirectement touché; la qualité d'ayant droit économique ne fonde donc pas un intérêt juridiquement protégé(...)»
 - Le TF considère que l'ADE est l'actionnaire ou le fiduciaire

5. Evolution de la jurisprudence



- Le TF abandonne le concept économique et donne une définition juridique de l'ADE pour les sociétés de domicile
- Par rapport à la société de domicile, on reconnaît deux hypothèses:
 - Les fonds en compte appartiennent à la société (entrent dans son bilan). L'ADE est dès lors l'actionnaire
 - Les fonds n'entrent pas dans le bilan de la société, celle-ci agit uniquement comme prête-nom: l'ADE est le «fiduciant»

Conclusions





MERCI DE VOTRE ATTENTION

